

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-et-GARONNE

3ème Division
2ème Bureau

A R R Ê T É

relatif aux emplacements des ruches

HB/HD

A.P. N° 61- 2.159

LE PREFET DE TARN-et-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles 206 et 207,
Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 octobre 1961,
Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

Article 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

.../...

modifié
par arrêté
du 16/12/61

du Sol

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau ~~de la planche d'envel la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de~~ chaque côté de la ruche. *Alinea modifié par l'A.P. 62-697 du 22/5/62*

Article 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 16 Novembre 1961

LE PREFET,

B. PATOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE RELATIF AUX EMPLACEMENTS DES RUCHES

LE PREFET DE TARN-et-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A. P. 61-2286

Vu le Code Rural et notamment les articles 206 et 207,

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-2159 du 16 Novembre 1961 relatif aux emplacements des ruches,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Vétérinaires,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Le troisième alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé n° 61-2159 du 16 Novembre 1961 relatif aux emplacements des ruches est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Les ruches peuplées doivent être placées à une distance de 100 mètres au moins des établissements à caractère collectif (hôpitaux, cafernes, écoles, etc...).

"Elles doivent être placées à 50 mètres au moins des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ; toutefois, cette dernière prescription ne sera applicable qu'aux ruchers installés après le 31 décembre 1961, la déclaration annuelle d'emplacement des ruchers prévue par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 Janvier 1957 faisant foi".

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 16 Décembre 1961

LE PREFET,

B. PATOU

*Textes
emplacement
Ruches*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-et-GARONNE

3ème Division
2ème Bureau

ARRÊTÉ RELATIF AUX EMPLACEMENTS DES RUCHES

HB/HD

A.P. N° 62-697

LE PRÉFET DE TARN-et-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-2159 du 16 Novembre 1961 relatif aux emplacements des ruches modifié par l'arrêté n° 61-2286 du 16 décembre 1961 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 3776 du 8 mai 1962 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 61-2159 du 16 Novembre 1961 relatif aux emplacements des ruches est modifié ainsi qu'il suit :

"Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche".

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Directeur des Services Vétérinaires, les maires et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mai 1962

LE PRÉFET,

J. VAUDEVILLE